

Quelle loi s'applique en cas de litige avec un salarié en mobilité internationale ?

Réponse courte

En cas de litige avec un salarié en mobilité internationale, la loi applicable est en priorité celle **choisie par les parties** dans le contrat de travail, conformément au Règlement (CE) n° 593/2008 (« Rome I »), à condition que ce choix ne prive pas le salarié de la protection des **dispositions impératives** du droit luxembourgeois si le travail est principalement exécuté au Luxembourg.

En l'absence de choix exprès, la loi applicable est celle du pays dans lequel le salarié accomplit **habituellement son travail**. Si ce critère ne permet pas de trancher, la loi du pays où se trouve l'établissement ayant embauché le salarié s'applique. Dans tous les cas, la **protection minimale** prévue par le Code du travail luxembourgeois est garantie lorsque le Luxembourg est le lieu habituel d'exécution du travail.

Définition

La **mobilité internationale** d'un salarié désigne toute situation dans laquelle un salarié exécute son contrat de travail dans un ou plusieurs pays autres que celui où il a été recruté ou où se situe l'employeur. Cette notion implique l'existence d'**éléments d'extranéité** dans la relation de travail, c'est-à-dire des liens juridiques ou factuels avec plusieurs États.

En droit luxembourgeois, la question de la loi applicable en cas de litige se pose dès lors que le contrat présente de tels éléments d'extranéité. La détermination de la loi applicable vise à garantir la sécurité juridique et la protection des droits du salarié.

Questions fréquentes

Comment formaliser le choix de la loi applicable au contrat ?

Il est conseillé de formaliser par écrit le choix de la loi applicable dans le contrat, en respectant les dispositions impératives luxembourgeoises. Pour un détachement temporaire, prévoir des avenants précisant les conditions d'application sécurise la situation juridique du salarié.

Le choix de loi peut-il priver le salarié de la protection luxembourgeoise ?

Non, le choix de loi ne peut priver le salarié des dispositions impératives luxembourgeoises si le travail est principalement exécuté au Luxembourg. Les juridictions vérifient d'abord l'existence d'une clause de choix puis s'assurent de la protection minimale du salarié.

Quelle est la base juridique du Règlement Rome I ?

Le Règlement (CE) n° 593/2008 dit Rome I s'applique directement au Luxembourg pour déterminer la loi applicable aux contrats de travail internationaux. Il est complété par les articles L.121-1 et suivants du Code du travail et la jurisprudence de la Cour supérieure de justice.

Quelle loi s'applique en cas de litige avec un salarié en mobilité internationale ?

La loi applicable est en priorité celle choisie par les parties dans le contrat (Règlement Rome I CE n° 593/2008), à condition que ce choix ne prive pas le salarié de la protection des dispositions impératives luxembourgeoises si le travail est principalement exécuté au Luxembourg.

Quelle loi s'applique en l'absence de choix exprès dans le contrat ?

En l'absence de choix exprès, la loi applicable est celle du pays dans lequel le salarié accomplit habituellement son travail. Si ce critère ne suffit pas, c'est la loi du pays où se trouve l'établissement ayant embauché le salarié qui s'applique.

Quels critères les juges utilisent-ils pour déterminer la loi applicable ?

Les juges examinent le lieu d'exécution habituelle du travail, la durée et nature des missions à l'étranger, le rattachement administratif et organisationnel, le lieu de paiement du salaire et autres éléments. Si le contrat est plus étroitement lié à un autre pays, sa loi s'applique exceptionnellement.

Conditions d'exercice

La détermination de la loi applicable est encadrée par le Code du travail luxembourgeois et le Règlement (CE) n° 593/2008 (« Rome I »), applicable directement au Luxembourg. Le salarié et l'employeur peuvent choisir la loi applicable à leur contrat de travail, à condition que ce choix ne prive pas le salarié de la protection des dispositions impératives du droit luxembourgeois si le travail est principalement exécuté au Luxembourg ou si le Luxembourg présente des liens plus étroits avec le contrat.

En l'absence de choix exprès, la loi applicable est celle du pays dans lequel ou à partir duquel le salarié accomplit habituellement son travail. Si le salarié n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, la loi applicable est celle du pays où se trouve l'établissement qui l'a embauché. À titre exceptionnel, si l'ensemble des circonstances indique que le contrat est plus étroitement lié à un autre pays, la loi de ce pays s'applique.

Modalités pratiques

Lors de la rédaction du contrat de travail, il est recommandé d'indiquer explicitement la loi applicable, en veillant à ce que cette clause ne porte pas atteinte aux droits impératifs du salarié prévus par le Code du travail luxembourgeois. En cas de litige, les juridictions luxembourgeoises vérifient d'abord l'existence d'une clause de choix de loi et s'assurent qu'elle ne prive pas le salarié de la protection minimale prévue par la législation luxembourgeoise.

En l'absence de clause, une analyse factuelle de la situation du salarié est nécessaire : lieu d'exécution habituelle du travail, durée et nature des missions à l'étranger, rattachement administratif et organisationnel, lieu de paiement du salaire, et autres éléments pertinents.

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit le choix de la loi applicable dans le contrat de travail est conseillé, tout en respectant les dispositions impératives du Code du travail luxembourgeois si le salarié travaille principalement au Luxembourg. Lorsqu'un salarié est détaché temporairement à l'étranger, il convient de **prévoir des avenants précisant les conditions** d'application de la législation luxembourgeoise, notamment en matière de rémunération, de durée du

travail et de protection sociale.

En cas de mobilité récurrente ou de travail dans plusieurs pays, une **analyse approfondie de la situation** de fait s'impose pour anticiper les risques de conflit de lois, en tenant compte des conventions bilatérales applicables. Il est recommandé de **consulter un spécialiste** du droit du travail luxembourgeois avant toute décision contractuelle impliquant une mobilité internationale. L'**égalité de traitement** entre salariés en situation de mobilité et ceux travaillant au Luxembourg doit être assurée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-1</u> et suivants du Code du travail	Contrat de travail, dispositions générales
Art. <u>L.125-1</u> et suivants du Code du travail	Détachement de salariés
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I)	Loi applicable au contrat de travail
Jurisprudence de la Cour supérieure de justice	Protection du salarié en cas de conflit de lois

En cas de doute sur la loi applicable, il est impératif de privilégier la solution la plus protectrice pour le salarié. Une clause de choix de loi ne peut jamais avoir pour effet de priver le salarié des droits impératifs prévus par le Code du travail luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.